

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

24 AOUT 2018

V/Réf. : 101051/11078/FB
N/Réf. : 201610016842

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 5 avril 2016, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de l'établissement pour mineurs du Rhône, qui s'est déroulée du 2 au 5 septembre 2014. J'ai pris connaissance de ce rapport avec le plus grand intérêt et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) vous apportent des réponses précises.

Je note que vous relevez plusieurs éléments positifs dans le fonctionnement de l'établissement comme la bonne qualité des relations entre les surveillants et les mineurs, la motivation et la traçabilité des décisions de fouille intégrale ainsi que la qualité de la gestion des parloirs.

Vous appelez cependant mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions de détention et l'effectivité des droits des personnes détenues. Je vous assure que la DAP et la DPJJ mettent en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

* *
*

Madame la Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

I – Les difficultés tenant au personnel de surveillance

Le manque de personnel et de la gestion du personnel

Le CGLPL s'interroge sur la durée de la journée de travail, qui place les agents au contact des mineurs détenus durant de très longues périodes. Depuis sa mise en place, en 2012, ce fonctionnement a été évalué. Malgré la fatigue occasionnée, les personnels de surveillance en sont très satisfaits. Les agents témoignent que passer la journée dans une unité de vie leur permet de mettre en place une gestion adaptée et continue des mineurs, en évitant les aléas du changement de personnels au cours du service. En comité technique spécial, à deux reprises, et conformément aux instructions nationales et régionales, cette organisation de service a été étudiée. D'autres options ont été proposées mais les organisations syndicales et la grande majorité des personnels les refusent.

Les fouilles intégrales

Le rapport appelle l'attention du ministre concernant la motivation des fouilles intégrales pratiquées à l'arrivée à l'établissement et lors du placement au quartier disciplinaire (QD). Dans une note en date du 25 octobre 2016 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon, la directrice interrégionale a fixé les modalités d'application des dispositions de la note DAP du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des détenus. Cette note précise que la décision de fouille d'un détenu extrait ou transféré et sa formalisation reviennent au chef d'établissement. La nécessité d'une mesure de contrôle complémentaire est examinée et motivée au regard du profil pénal et pénitentiaire, de la dangerosité potentielle de l'individu mais aussi de la mission à exécuter (durée du transfert, extraction médicale ou judiciaire,...). L'affectation au QD d'une personne détenue nécessite de procéder à une fouille intégrale de la personne détenue concernée en raison des risques tant pour sa sécurité que celle des personnels. Ce dernier point est appuyé par la note de la DAP du 17 décembre 2013 relative à la mise en œuvre des moyens de contrainte. Ces fouilles intégrales sont motivées par écrit dans Genesis, le logiciel de gestion de détention.

Les moyens de contrainte

Dans une note à l'attention des DISP, en date du 20 mars 2008, la DAP précise que les détenus mineurs ne peuvent, en aucun cas, être à la fois menottés et entravés. La présence du personnel de surveillance pendant la consultation peut être nécessaire lorsque les salles de consultation présentent plusieurs sorties potentielles (fenêtres, plusieurs portes,...). A la demande du corps médical, les moyens de contrainte sont ôtés au mineur.

Le document individuel de prise en charge (DIPC)

Le DIPC est un outil prescrit par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. La note DPJJ du 16 mars 2007 de mise en œuvre de la loi n° 2002-2 dans les services et établissements de la PJJ exclut du champ d'application les mineurs détenus. « Les mineurs incarcérés relèvent de l'administration pénitentiaire, dont les établissements ne sont pas des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de la loi du 2 janvier 2002. Les dispositions relatives aux droits des usagers ne leur sont donc pas légalement applicables. S'appliqueront dans ce cas les supports pédagogiques propres au régime de détention

(règlement de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, guide de détention auprès des mineurs, parcours de détention individualisé...). »

II – Le fonctionnement de l'EPM

Les régimes de détention

Le CGLPL estime que les mineurs doivent être mieux informés des bénéfices qu'ils peuvent attendre d'une affectation à l'unité 6, dite de confiance. Il est effectivement souhaitable de renforcer la diffusion de l'information concernant l'accès au régime dit d'autonomie. Lors de la phase « arrivants », le binôme présente aux mineurs les régimes différenciés au cours des entretiens menés. Depuis octobre 2014, il n'avait pas été possible de développer ce régime, en raison de travaux importants menés sur les réseaux d'eau. L'unité de responsabilité a repris son activité à la fin de l'année 2016.

Quant au régime d'autonomie, il a pu reprendre dès le 1^{er} septembre 2017 et donne des résultats satisfaisants, l'absence d'incidents et la propreté des locaux étant constatés.

Un groupe de travail sur la mise en place d'un régime renforcé a été initié le 8 février 2018 regroupant une vingtaine de personnels d'administration. Cette première rencontre a soulevé la nécessité d'instaurer un régime progressif en introduisant des temps collectifs et une intervention par étape du pôle socio-culturel. La finalité est de tendre vers une adaptation des temps d'enseignement. La deuxième réunion, organisée le 23 mars 2018, a permis de déterminer les modalités d'application. La prochaine réunion est prévue le 25 avril 2018 avec comme objectif le choix des profils des détenus et les conditions d'affectation en régime renforcé.

Les repas

Les contrôleurs recommandent que la quantité de nourriture servie soit augmentée. Les règles relatives au « repas-goûter-nutrition » sont régies par le marché contractuel national. Les spécificités du public mineur sont prises en compte. Ainsi, il est prévu une augmentation du grammage selon les aliments. Le grammage modifié contient 20 % supplémentaires (féculent et protéines) pour les mineurs. Le repas comporte cinq composantes. L'après-midi, un goûter est servi aux mineurs. Les témoignages de mineurs, les remarques des professionnels, les interventions en commission de restauration font l'objet de rapports réguliers auprès des services inter-régionaux.

Chaque jour, deux mineurs recueillent l'opinion des autres détenus sur les repas. Ils participent pleinement à la commission menus organisée une fois par mois : leur avis est pris en compte et ils sont force de proposition.

L'application de la règle des repas collectifs fait l'objet d'une attention particulière. Depuis le début du mois de mars 2016, un travail quotidien est réalisé par les gradés afin d'individualiser les mesures de bon ordre et d'assurer une traçabilité. Des directives précises ont été données aux agents afin de permettre une réactivité immédiate. Si le principe du repas collectif est maintenu, la multiplication de la distribution en barquette a pu être constatée. En conséquence, une note de rappel sur les conditionnements des repas a été prise le 24 avril 2016. Les officiers sont chargés de l'application stricte de la note de service.

Les cantines

Le CGLPL s'interroge concernant l'impossibilité pour les mineurs de cantiner des postes de radio, alors même qu'ils sont autorisés à conserver et à faire usage de ceux qu'ils auraient pu acquérir dans un autre établissement. Ce sujet a été évoqué lors des réunions avec les mineurs en 2015, dans le cadre de l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Une demande initiale avait été faite auprès du partenaire Sodexo. La tarification étant trop onéreuse, un devis a été réalisé auprès d'un autre fournisseur, Logipro. La proposition de l'achat d'une radio en cantine est effective depuis mai 2016. Les détenus mineurs peuvent cantiner cinq produits différents auprès de ce fournisseur, dont un poste radio.

L'entretien des cellules

Le rapport recommande d'éviter que les nouveaux arrivants ne soient affectés dans des cellules dégradées. Un effort particulier est porté sur le contrôle de la cellule à l'arrivée en unité de vie. Un état des lieux contradictoire est désormais systématique et a amélioré la situation. En effet, depuis janvier 2016, l'administration pénitentiaire et le partenaire privé sont liés par un nouveau marché de gestion déléguée. Dans ce cadre, il revient à Onet, titulaire du marché, d'effectuer une remise à niveau (peinture), sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux dégradations à la charge de l'État. Cette nouvelle condition permet de faire intervenir le partenaire dans les situations où la cellule est très dégradée. Par ailleurs, des chantiers de rénovation de leur propre cellule ont pu être menés avec certains mineurs.

III. Les activités non rémunérées et de l'enseignement

La prise en charge des arrivants

Lors de la phase « arrivants », les mineurs bénéficient en alternance de temps collectifs, encadrés par l'éducateur et le surveillant de l'unité, et de repas en cellule. Ils bénéficient d'une heure de promenade quotidienne, d'une heure de sport par semaine et peuvent accéder au fonds de la médiathèque. Le lundi après-midi, il a été ajouté des entretiens ou visites des visiteurs de prison. L'aumônier musulman est présent les lundis et jeudis, l'aumônier catholique le mercredi après-midi et l'aumônier protestant les mardis et vendredis.

L'établissement se trouve dans l'impossibilité de planifier des activités spécifiques aux mineurs arrivants, au vu des arrivées très irrégulières. Cependant, ces derniers bénéficient d'un accès au sport, aux visiteurs et à l'aumônier musulman. En raison de la mobilisation déjà importante des agents de la PJJ et de la DAP, l'organisation d'activités supplémentaires à l'unité arrivant ne pourrait être envisagée qu'en période de faible flux d'arrivants. Par ailleurs, le recours à des personnels et des locaux affectés à des unités différentes se ferait au détriment des activités proposées aux autres mineurs incarcérés.

Le rapport recommande que des réparations et réflexions soient rapidement menées afin de permettre un usage des installations sportives conforme à leur destination. Depuis la visite, des aménagements ont été réalisés :

- installation d'un point d'eau sur le terrain de sport à l'extérieur ;
- installation d'un abri sur le terrain extérieur ;
- réfection du gymnase avec création de panneaux pop art sur le thème des grands sportives et sportifs;
- réfection du gymnase avec réalisation du plan peinture et remise en état des douches.

La reprise totale des couvertures de toutes les unités de vie est programmée. Toutefois, un contentieux avec le constructeur empêche de donner une échéance précise des travaux à ce jour. L'expert ayant rendu son rapport définitif, l'accord transactionnel est en cours mais l'indemnisation d'un montant de 189 000 euros ne permettra pas la réalisation des travaux, envisagés pour 2020.

Il est demandé aux équipes sportives d'utiliser plus souvent les aménagements extérieurs. En outre de nombreuses actions collectives ont été mises en place sur des demi-journées banalisées avec la participation des mineurs, des professionnels, des visiteurs et des aumôniers. De même, les prises en charge individuelles ont donné lieu à des bilans très positifs.

L'entretien arrivant est conduit par la directrice de l'enseignement ou, à défaut, un enseignant. Cette étape précède l'examen du mineur lors de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire. C'est un moment d'accueil qui vise à retracer le parcours scolaire du jeune, à faire apparaître son rapport à la scolarité et à ses intérêts, ses projets et ses perspectives à court et à long terme. Le test de repérage de l'illettrisme Lecture et Population Pénale (LPP) est effectué, le niveau d'écriture et de lecture sont évalués de façon précise.

Un second entretien a lieu avec la conseillère d'orientation psychologue (COP). Cette dernière peut initier ou préciser avec le jeune les projets scolaires ou professionnels envisageables. La COP réalise un suivi du mineur lors de sa période d'incarcération, en partenariat avec la PJJ et la mission locale, pour une élaboration conjointe du projet de sortie.

Après les entretiens, les informations concernant chaque arrivant sont portées à la connaissance de l'équipe enseignante lors des deux réunions de synthèse hebdomadaires.

L'enseignement

Chaque arrivant est inscrit dans un groupe scolaire qui correspond à son niveau ainsi qu'au projet professionnel ou scolaire qu'il entend développer. Lors de ces réunions de synthèse, un enseignant référent est attribué à chaque arrivant. La réunion de l'équipe pluridisciplinaire permet ensuite à l'équipe enseignante de prendre connaissance des points de vue des autres partenaires. Des aménagements de la scolarité peuvent être proposés, selon les besoins et les problématiques des mineurs.

Les structures d'enseignement sont réparties en neuf groupes composés de cinq élèves au maximum, afin de répondre à la diversité des besoins des jeunes. Les élèves bénéficient des cours qui correspondent à leur projet, s'il est énoncé, et à leur niveau scolaire.

L'absentéisme est lié à différents facteurs : l'éloignement important de la scolarité, la démobilisation, les difficultés à se projeter, les échéances judiciaires, les problématiques personnelles voire psychiatriques, les addictions, l'opposition à l'école ou aux matières dispensées. La réponse de l'équipe socio-éducative aux refus d'assister aux cours est individualisée afin de favoriser la mobilisation du mineur.

Les contrôleurs estiment que des pistes de progrès demeurent en ce qui concerne l'accès des mineurs à l'enseignement, notamment lorsqu'ils font l'objet de mesures disciplinaires. Concernant l'accès des mineurs à l'enseignement lorsqu'ils sont au quartier disciplinaire, la circulaire DAP/PJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs prévoit le maintien de l'enseignement et des activités socio-éducatives pendant ce temps de détention.

Cependant le choix local est de ne pas maintenir les mineurs dans leurs pôles scolaires dans le but d'instaurer une meilleure lisibilité de la sanction. Ainsi, les mineurs placés au QD ne sont

pas autorisés à sortir de ce secteur et n'accèdent pas au pôle socio-éducatif. Ils ne peuvent donc participer aux activités de groupe mises en œuvre dans ce secteur durant l'exécution de leur sanction. Cependant, deux enseignants y interviennent deux fois par semaine, dans la salle d'audience, en fin d'après-midi. En outre, si un enseignant n'a pas de cours, il peut intervenir au QD ou en unité si le jeune ne s'est pas déplacé. Les mineurs sanctionnés de QD ont ainsi accès à l'enseignement, la continuité de prise en charge est assurée. L'article R. 57-7-45 du code de procédure pénale est donc respecté.

IV. Le respect des droits des personnes détenues

L'accès au droit

Conformément aux recommandations du CGLPL, le règlement intérieur, dans sa nouvelle version datant de décembre 2015, est consultable à la médiathèque et en unité. A cet effet, il est placé dans le bureau du binôme surveillant/éducateur.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Depuis la venue de l'équipe du CGLPL, la réunion mensuelle consacrée à l'indigence ne fait qu'enregistrer l'octroi automatique de la dotation indigence aux mineurs éligibles selon les critères pécuniaires. Par ailleurs, la notion d'indigence a été révisée à l'occasion de la mise en place du nouveau marché contractuel : ainsi, il a été décidé avec le partenaire Sodexo que tous les mineurs arrivants bénéficieraient de la « dotation indigents paquetage ». De même, en pratique, les règles ont été assouplies concernant la fréquence de renouvellement des affaires, notamment concernant la règle de dotation de chaussures.

Le maintien des liens familiaux

Conformément aux recommandations du rapport, un local spécifique de type F5 a été mis à disposition par la mairie de Meyzieu pour accueillir des familles des mineurs détenus. Situé rue du Rambion, à 300 mètres de l'établissement, il a été mis en fonction en février 2016. Deux permanences par semaine sont assurées par des éducateurs de la PJJ. Le local a été inauguré le 12 juin 2016. Parallèlement, des crédits fléchés ont été alloués pour la construction d'une maison des familles sur le site même dont l'ouverture s'est faite le 1^{er} avril 2017. Cette grande avancée a permis d'améliorer considérablement l'accueil des visiteurs, des familles et des proches, et également d'organiser des temps de rencontres dans un lieu adapté. Le coût de cette opération immobilière est de 714 766 euros. En outre, à la suite de la rencontre entre les directeurs de l'EPM et du service éducatif en établissement pénitentiaire pour mineurs (SEEPM) et les bénévoles de l'association San Marco le mardi 10 mai 2016, l'association est présente à la maison des familles les mercredis, samedis et dimanches. Un système de cahier de liaison a été mis en place et est visé après chaque parloir par la PJJ et l'AP offrant ainsi une réactivité instantanée si nécessaire.

La discipline

Les contrôleurs estiment qu'il est souhaitable que les enregistrements de vidéosurveillance utilisés lors des passages en commission de discipline puissent être visionnés par le mineur concerné ou son avocat, ainsi que l'a recommandé à plusieurs reprises le CGLPL. Il sera tenu compte de cette recommandation. Toutefois, les textes régissant les droits d'accès (loi du 6 janvier 1978, arrêté du 13 mai 2013) des personnes détenues prévoient déjà que les demandes

peuvent être présentées au chef d'établissement, sauf lorsque les vidéos peuvent mettre en cause la sécurité des locaux et des établissements pénitentiaires. Cette situation reste fréquente, en raison de la présence d'autres personnes détenues ou de professionnels sur la vidéo concernée. En 2015 et 2016, il a été recouru à deux reprises à l'extraction des images afin de mener un travail éducatif avec le mineur, hors champ d'une commission de discipline. En effet, cela permettait au mineur détenu de mieux appréhender ce qui lui était reproché. Il n'a pas été nécessaire de procéder à une telle extraction en 2017.

En 2016, les sanctions prises en commission de discipline ont été diversifiées. La rotation des assesseurs extérieurs, des agents pénitentiaires et des présidents permet de garantir l'individualisation des sanctions prononcées. Ont été prononcées en 2016 les sanctions suivantes: placement au quartier disciplinaire (51%), confinement (17%), privation de télévision (11%), réparation (9%), avertissement (4%), relaxe (3%), privation d'activités (5%).

En 2017, 1175 comptes rendus d'incidents (CRI) ont été rédigés par les agents soit une augmentation de 4,16% par rapport à 2016 (1128 CRI).

Les principaux types d'incidents sont des violences entre co-détenus, des violences sur personnels, des agressions verbales sur personnels, des dégradations et des découvertes d'objets ou de substances interdites.

311 procédures disciplinaires ont été instruites en 2017 (273 en 2016) et ont donné lieu aux sanctions suivantes : placement au quartier disciplinaire (63 %), confinement (20%), privation de télévision (12%), réparation (1%), avertissement (2%) et relaxes (2%).

Le suivi de ces mesures est dorénavant assuré par un tableau dédié.

V – La prise en charge sanitaire des personnes détenues

En préalable, il convient de rappeler que, depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence du ministère des affaires sociales et de la santé.

La prise en charge des personnes détenues

Le CGLPL rappelle que le médecin devrait visiter, sur place, les mineurs qui sont placés au quartier disciplinaire (QD) au moins deux fois par semaine et enregistrer son passage sur le registre du quartier, comme le prévoit le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice. Tous les personnels de l'unité sanitaire (US) sont destinataires de l'information de placement en prévention, ainsi que des placements pour purger une sanction de QD. Les mineurs sont visités régulièrement par l'équipe médicale. Ces visites sont notées sur le registre du QD.

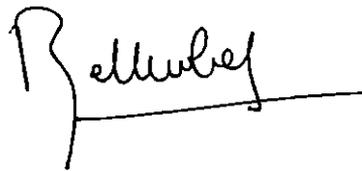
La continuité des soins

Le rapport recommande que l'US soit systématiquement avisée de tout départ d'un mineur, afin de garantir la continuité des soins. Dès la confirmation du départ d'un mineur, la direction de l'établissement envoie un mail d'information générale aux partenaires. En cas de départ connu dans un délai très court, voire imminent, les appels téléphoniques ou l'information en personne sont privilégiés.

L'utilisation des mesures de protection individuelle

Conformément aux recommandations, la traçabilité et la motivation de placement sous mesure de protection individuelle ont été améliorées depuis la visite. Concernant les mesures de protection individuelle des mineurs, l'établissement applique l'article 61 de l'annexe de l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale. Lorsqu'un mineur fait l'objet d'une telle mesure, les autorités administratives et judiciaires sont systématiquement avisées par le biais d'un soit transmis circonstancié. Ce rapport est enregistré. Un courrier d'information est adressé systématiquement aux magistrats chargés du dossier, ainsi qu'à la famille du mineur. Le mineur voit sa demande tracée sur Genesis et enregistrée pour examen en réunion de l'équipe pluridisciplinaire. Puis, il obtient réponse du chef d'établissement à la suite de cette réunion, avec avis concernant sa demande. Il peut, en effet, s'agir d'un rejet motivé et signé du chef d'établissement ou d'une prise en compte de sa demande avec un retour sur sa situation à l'issue du délai légal. Un registre papier traçant les mesures de protection individuelle a été créé par le chef de détention en avril 2016. Une note de service sera prochainement diffusée à ce sujet.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Nicole BELLOUBET